|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.12H/Rev.4/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.12H/Rev.4/Amend.2 |
|  | 25 novembre 2021 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 12H : Règlement ONU no 13H

 Révision 4 − Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 30 septembre 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/13.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3*

*Paragraphe 1.5.3.1*, lire :

« 1.5.3.1 Pour les véhicules équipés d’un système de freinage électrique à récupération de la catégorie B, les batteries peuvent être rechargées ou remplacées par un jeu chargé. Dans ce cas, il faut procéder au reconditionnement des garnitures afin de mener à bien le processus de récupération. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)